



Adresse du service des impôts dont dépend le siège de l'activité

Au plus tard le
(date limite de paiement)

→

Identification du déclarant

→

A compléter uniquement en cas de dépôt auprès du service compétent

SIE	Numéro de dossier	clé	Période

→

N° d'identification de l'établissement (SIRET)

MODALITÉS DE CALCUL ET DE PAIEMENT (voir notice)

L'arrondissement des bases et des cotisations s'effectue à l'euro le plus proche (cf. les règles d'arrondissement, page 2 de la notice n°2502 NOT-SD disponible sur le site impots.gouv.fr).

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE	RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION
Date : _____ Téléphone : _____ Adresse électronique : _____ Paiement par imputation (1) : <input type="checkbox"/> Demande d'imputation sur échéance future autre que TS : (1) <input type="checkbox"/>	Somme : _____ Date : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> N° d'opération : _____ Date de réception : _____ Télépaiement obligatoire pour l'ensemble des assujettis à la taxe sur les salaires conformément à l'article 1681 septies alinéa 5 du CGI.

CADRE RÉSERVÉ A LA CORRESPONDANCE

Les déclarations de taxes sur les salaires doivent à compter du 1^{er} janvier 2019 être obligatoirement souscrites par voie électronique (XIV de l'article 1649 quater B quater du code général des impôts (CGI)). Cette obligation complète celle prévue en matière de télépaiement prévue à l'article 1681 septies alinéa 5 du CGI applicable, depuis 2015, à l'ensemble des employeurs assujettis à la taxe. En cas de non respect des obligations de télédéclaration ou télépaiement, et conformément à l'article 1738 du CGI, les pénalités applicables s'élèvent à 0,2 % du montant déclaré ou payé avec un minimum de 60 €.

Si vous avez recours aux services d'un prestataire comptable (expert-comptable, organisme agréé...), ce dernier peut vous proposer d'assurer la télétransmission de vos informations. Par ailleurs, vous pouvez également accéder directement, dans votre espace abonné professionnel sur le site impots.gouv.fr, au télépaiement en ligne de cette taxe. Pour vous guider, vous trouverez des fiches techniques sur le site www.impots.gouv.fr en renseignant « Fiche focus sur les téléprocédures » dans la barre de recherche : « Fiche AIU 9 : Déclarer et payer la taxe sur les salaires ».

(1) Souscrire le document d'imputation d'une créance fiscale n° 3516, disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès du service des impôts des entreprises.

Ce document n'est pas à déposer s'il s'agit d'un report sur les versements de taxe sur les salaires dus au titre de l'année suivante.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

I. LIQUIDATION DE LA TAXE pour l'année (ensemble des établissements)

ou pour la période du au (si début d'activité, cession, cessation ou décès)

Multi secteur Secteur unique

Salaires imposables	N° ligne	Désignation	Codes lignes	Secteur unique ou 1 ^{er} secteur	2 ^e secteur	3 ^e secteur	personnel commun	Total des colonnes de l'ensemble des secteurs
Métropole	01	Base taux normal	A					
	02	Base 1 ^{er} taux majoré	A1					
	03	Base 2 ^e me taux majoré	A2					
DOM	04	Base taux normal (Guadeloupe, Martinique, Réunion)	B					
	05	Base taux normal (Guyane, Mayotte)	C					
Métropole	06	A x 4,25 %	D0					
	07	A1 x 4,25 %	D1					
	08	A2 x 9,35 %	D2					
	09	B x 2,95 %	E					
	10	C x 2,55 %	F					
TOTAUX	11	Lignes D0+D1+D2+E+F	G					
	12	Pourcentage d'imposition	H					
	13	Total taxe brute G x H =	I					

II. MESURES D'ALLÈGEMENT

14	Franchise (voir notice 2502 NOT-SD) si le montant en ligne 13 est inférieur ou égal à 1 200€, reporter le montant inscrit en ligne 13	J	
15	Décote (si le montant en ligne 13 est supérieur à 1 200 € mais inférieur ou égal à 2 040 €, calculer (2 040 – montant total inscrit en ligne 13) x 3/4)	K	
16	Abattement réservé aux employeurs mentionnés à l'article 1679 A du CGI ⁽¹⁾ [si montant de la ligne 13 – (ligne 14 ou ligne 15)] < 24 041 € alors porter ce montant, sinon inscrire 24 041 €	L	
17	Taxe nette avant imputation des acomptes et excédents : ligne 13 – (ligne 14 ou Ligne 15 + ligne 16)	M	

III. PAIEMENT OU EXCÉDENT

18	Montants des acomptes déjà versés au titre de la période ou excédents reportés (voir tableau figurant au formulaire N° 2502 NOT-SD)	N	
26	Si déclaration 2502 initiale déposée au titre de la période : montants déjà versés au titre du solde	T	
27	Si déclaration 2502 initiale déposée au titre de la période : remboursement déjà demandé	U	
20	Solde de la taxe à acquitter (ligne 17 – ligne 18 – ligne 26 + ligne 27 si le résultat est > 0)	P	
21	Excédent de versement (ligne 18 – ligne 17 + ligne 26 – ligne 27 si le résultat est > ou = à 0 alors reporter en ligne 22 ou 22 bis et/ou la ligne 23)	Q	
22	Remboursement demandé (joignez un RIB)	R	
22 bis	Ou demande d'imputation sur échéance future (cocher la case page 1)	R	
23	Et/ou report année suivante sur versement provisionnel 2501	S	

⁽¹⁾ Les articles 88 de la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017 et 89 de la loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ont modifié le champ d'application de l'article 1679 A du CGI, qui s'étend, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux associations loi 1901, fondations reconnues d'utilité publique, centres de lutte contre le cancer mentionnés à l'article L.6162-1 du code de la santé publique, syndicats professionnels et leurs unions mentionnés au titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail, aux mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de trente salariés ou lorsqu'elles relèvent du livre III du même code et emploient au moins trente salariés, ainsi que leurs groupements mentionnés à l'article 239 quater D lorsqu'ils sont exclusivement constitués de personnes morales mentionnées à ce même article 1679 A du CGI. Pour la taxe due au titre des salaires versés en 2025, l'abattement est fixé à 24 041 €.